

ANNEXE

BAREME DE REMUNERATION DE LA GARDE (EN DINARS)

CATEGORIES DE PERSONNEL	JOURS OUVRABLES	JEUDIS VENDREDIS	JOURS FERIES
Professeur	1.400	1.500	1.700
Docent ou spécialiste de santé publique chef	1.300	1.400	1.600
Spécialiste de santé publique principal	1.200	1.300	1.500
Maître-assistant ou spécialiste de santé publique assistant	1.100	1.200	1.400
Résident ou médecin généraliste ou chirurgien dentiste généraliste	900	1.000	1.200
Paramédical principal	750	900	1.100
Paramédical diplômé d'Etat	600	700	800
Paramédical breveté ou technicien biomédical	500	600	700
Aide-soignant, aide-prothésiste dentaire, aide-préparateur en pharmacie, aide-manipulateur de radiologie, aide-laborantin	400	500	600
Directeur de garde :			
— chef d'établissement ou secrétaire général de CHU ou directeur d'unité de CHU	1.000	1.100	1.300
— directeur adjoint	750	900	1.100
— fonctionnaire ayant au moins le grade d'assistant administratif ou grade équivalent.	600	700	800

Décret exécutif n° 03-39 du 17 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 19 janvier 2003 modifiant le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre des finances ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances, notamment son article 7 (alinéa 4) ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;